

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité d'Orléans
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

JUGEMENT CONTRADICTOIRE A SIGNIFIER

Audience du VINGT-HUIT MARS DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Gaëlle DE GOUVILLE
Greffier : Mme Valérie PEUGNET adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. J-M RIOLLAND

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré, suite à l'audience au fond du 10/01/2017 à 14/00;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suite :

A :

Juge de proximité : Mme Gaëlle DE GOUVILLE
Greffier : Mme Valérie PEUGNET adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. T. DEDIEU

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 45
Filiation :

Demeurant

Sit. Familiale : **Nationalité** : inconnue
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier

Prévenu de :

- 1) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE(Code Natinf: 6102) avec le véhicule immatriculé
- 2) CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE(Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;



PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur

19/05/2016 notifiée le 23/06/2016 par lettre recommandée avec accusé de

a fait opposition par courrier à une ordonnance

réception signé le 25/06/2016 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 08/12/2016 non réclamé

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- S _____ (AUTOROUTE A701), en tout cas sur le territoire national, le 25/06/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE** avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

- S _____ (NATIONALE D2060), en tout cas sur le territoire national, le 25/06/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE** avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 G.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 22/07/2016 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 19/05/2016 rendue par ladite Juridiction de proximité ;

Que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Qu'il ressort des éléments de procédure que le 25-06-2015 à 20h20 et 20h40 ont été dressés deux procès-verbaux électroniques de contravention à l'encontre de Monsieur _____ pour les infractions respectives de :

- **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE**(infraction commise le 25-06-2015 à 18h20),

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE** (infraction commise le 25-06-2015 à 18h20)

Que ces procès-verbaux électroniques

Que par ordonnance pénale en date du 19-05-2016 notifiée le 23-06-2016 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 25-06-2016, Monsieur _____ a été condamné à deux amendes contraventionnelles de :

- **CENTRE TRENTE-CINQ EUROS(135€)** pour dépassement de véhicule par la droite,

- **TRENTE-CINQ EUROS (35 €)** pour le changement de direction de véhicule sans avertissement préalable

à l'application des peines principales.

Monsieur _____ a formé opposition à ladite ordonnance pénale par lettre en date du 22-07-2016 et a été informé par lettre en date du 25-07-2016. L'opposition a été enregistrée au greffe de la juridiction de proximité le 25-07-2016.



Attendu cependant qu'il ressort des pièces et des débats :

- Que les infractions
- Que les procès-verbaux

- Que les procès-verbaux

- Qu'il s'agit de procès-verbaux rédigés

- Que Monsieur [redacted] qui avait été initialement poursuivi dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire avait formulé

Qu'en conséquence au vu de l'ensemble de ces éléments, il subsiste un doute réel quant

Le doute subsistant [redacted] il y a lieu de constater que les infractions sont insuffisamment caractérisées et qu'il convient en conséquence de renvoyer [redacted] des fins de la poursuite pour les deux infractions poursuivies.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à signifier article 411 alinéa 5 CPP à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 19/05/2016 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Gaëlle DE GOUVILLE, Juge de proximité, assisté de Madame Valérie PEUGNET, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.



Le juge de proximité

POUR EXPEDITION CONFORME
Le 20/05/2016